



SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX (MONTRÉAL)

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL / CANADA

CENTRE D'ADOPTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE DU QUÉBEC

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT POUR LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX, SECTION IV.1.1 (L.R.Q., P-42)

Par

Alanna Devine, B.A, B.D.C., LL. B, directrice de la protection des animaux à la SPCA-
Montréal

Lauren Scott, responsable de campagne pour HSI/Canada

Johanne Tassé, présidente des CaacQ

Présenté à

Mme Madeline Fortin, sous-ministre adjointe, MAPAQ

Dre Dominique Baronet, directrice du développement et de la réglementation, MAPAQ

INTRODUCTION

La province de Québec est reconnue pour le laxisme de ses lois en matière de protection des animaux. En fait, les lois provinciales actuelles en matière de protection des animaux ont récemment été classées parmi les pires au pays par un sondage mené par le Animal Legal Defense Fund, une organisation spécialisée dans les questions de droits des animaux.¹

La création de règlements établissant des normes pour les propriétaires ou gardiens de chats et de chiens en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, section IV.1. (L.R.Q., chapitre P-42), est l'occasion pour la Province de Québec de se positionner en chef de file pour les questions ayant trait à la protection des animaux au Canada. Toutefois, la SPCA de Montréal estime que, sous sa forme actuelle, le projet de règlement ne permet pas de garantir des normes de soin adéquates pour les chiens et les chats. Les recommandations suivantes ont été élaborées pour combler les lacunes du projet de règlement.

RECOMMANDATIONS

1. TOUS LES CHIENS ET LES CHATS DOIVENT BÉNÉFICIER DES MÊMES PROTECTIONS

Le projet de règlement ne prévoit pas les mêmes normes de protection pour tous les chiens et les chats. Seuls les articles 3, 4, 12, 23-30 et 47 s'appliquent à tous les propriétaires ou gardiens de chiens et de chats, tandis que les autres articles s'appliquent uniquement dans les circonstances établies à l'article 2.

Tous les chiens et les chats doivent pouvoir bénéficier des mêmes protections, et les seules dispositions qui ne devraient pas être applicables aux propriétaires ou gardiens de chiens et de chats sont celles qu'il serait illogique ou excessivement restrictif d'appliquer à une personne possédant moins de cinq (5) animaux de la même espèce. Par conséquent, certains articles devraient s'appliquer uniquement lorsqu'un grand nombre d'animaux sont gardés, même dans une maison d'habitation (par exemple, la disposition prévue par l'article 41, selon laquelle un propriétaire ou gardien doit prévoir un protocole d'exercices, ou l'article 36 portant sur les protocoles de désinfection). Toutefois, plusieurs autres dispositions devraient s'appliquer à tous les chiens et chats, sans égard au nombre d'animaux gardés. Par exemple, aucun chien ni aucun chat ne devraient être gardés dans une cage ou un enclos dont le plancher est grillagé, mais les restrictions au sujet des cages au plancher grillagé prévues à l'article 16 ne s'appliquent pas à tous les chiens et chats. Ainsi, nous recommandons que les articles suivants s'appliquent à tous les propriétaires ou gardiens de chiens et de chats :

- Articles 12 à 18 portant sur les aires de repos, les cages et les enclos;
- Articles 21 et 22 portant sur les équipements;
- Articles 31 à 35 portant sur la propreté et la sécurité;
- Articles 38 et 40 portant sur la prévention;
- Article 41 portant sur l'exercice;
- Articles 43 à 46 portant sur les animaux gestants et allaitants.

2. INCLURE DES SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE REQUIS

Le projet de règlement n'établit pas de directives claires sur l'accès à l'éclairage ou à la pénombre dans l'article 10, et cela rend difficile l'application de cette disposition par les inspecteurs chargés de faire appliquer

¹ Animal Legal Defense Fund, 2010 Canadian Animal Protection Laws Rankings

le règlement. L'ajout d'exigences concernant la durée minimale des périodes d'éclairage et de pénombre pour les chiens et les chats faciliterait l'application de cette disposition. D'après l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV), les chiens et les chats doivent avoir accès à au moins huit (8) heures d'éclairage et huit (8) heures de pénombre par période de vingt-quatre (24) heures.² En outre, l'éclairage doit pouvoir pénétrer dans toutes les cages et tous les enclos.

Par conséquent, le règlement devra être modifié pour inclure les exigences suivantes :

- Les chiens et les chats gardés dans des bâtiments doivent avoir accès à au moins huit (8) heures d'éclairage et à huit (8) heures de pénombre par période de vingt-quatre (24) heures.
- Lorsqu'un éclairage artificiel est employé, il doit ressembler le plus possible à un éclairage naturel aussi bien en terme de durée qu'en terme d'intensité.³
- L'éclairage doit pouvoir pénétrer à l'intérieur de toutes les cages et de tous les enclos où sont gardés des chiens et des chats.

3. INCLURE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SOCIALISATION ET À LA STIMULATION

Les cages et les enclos ainsi que tout autre mode de confinement doit satisfaire aux besoins comportementaux de l'animal et réduire son stress.

Le projet de règlement ne précise pas que les cages et les enclos doivent satisfaire aux besoins comportementaux de l'animal, ni qu'ils doivent être distincts des aires fonctionnelles, c.-à-d. que les aires de repas et de repos doivent être distinctes des aires prévues pour les contaminants comme les fèces, l'urine ou la litière.

De nombreuses études ont démontré que le bien-être physique et psychologique des animaux gardés dans des installations de confinement est affecté par la stimulation et la capacité d'exprimer des comportements naturels.⁴ Les animaux peuvent connaître le stress, la dépression et souffrir lorsqu'ils sont privés de stimulation mentale ou de la possibilité d'exprimer des comportements naturels. Cela peut réduire la résistance de l'animal à la maladie et aux infections. Il faut accorder la même importance à stimuler l'animal et à satisfaire ses besoins comportementaux qu'à d'autres aspects des soins à prodiguer, comme la nutrition et les soins vétérinaires, et éviter de les considérer comme facultatifs, même dans les situations d'hébergement à court terme.⁵

La division des aires fonctionnelles et la stimulation des animaux gardés dans une cage ou un enclos peuvent se faire de manière économique et créative et, par conséquent, sont facilement applicables.⁶ Des éléments de stimulation de base comprennent les perchoirs et cachettes pour les chats ainsi que les jouets pour les chiens et les chats (on peut facilement créer de nombreux stimuli avec des objets peu dispendieux que l'on trouve chez

² ACMV, « Chats » p. 9; ACMV, « Chiens » p. 11

³ *Guidelines for Standards of Care in Animal Shelters*, Association of Shelter Veterinarians, 2010 [ASV Standards] p. 16.

⁴ UC Davis, *Impact of Shelter and Housing Design on Animal Health* <http://www.sheltermedicine.com/shelter-health-portal/information-sheets/impacts-of-shelter-housing-design-on-shelter-animal-health#stress>; ACMV, « Chats », p. 18; ACMV, « Chiens », p. 14

⁵ *Institute of Laboratory Animal Research, Commission on Life Sciences*, US Department of Health and Human Services, NIH Publication No. 86-23, 1996 [ILAR]; Griffon B., Hume KR, *Recognition and management of stress in housed cat section*, August JR. Consultation in Feline Internal Medicine 5th ed, 2006 p. 717-734 [Griffon].

⁶ On peut créer de nombreux jouets intéressants en utilisant simplement des objets peu dispendieux que l'on trouve chez soi comme un rouleau d'essuie-tout, un sac en papier, des anneaux pour suspendre un rideau de douche ou une bouteille d'eau en plastique.

soi).⁷ Une autre façon de séparer les aires fonctionnelles consiste à fournir aux chats en cage un espace surélevé pour dormir ou se percher et à fixer les bols d'eau et de nourriture aux parois de la cage.⁸ Toutes les installations accueillant des animaux doivent simplement faire preuve d'un peu d'imagination pour s'assurer de bien stimuler les animaux et pour offrir des aires fonctionnelles distinctes aux animaux gardés dans une cage ou un enclos.

Le bruit excessif est un facteur nocif pour les animaux hébergés qui peut entraîner des réactions comportementales, physiologiques et pathologique. Les niveaux sonores dans des chenils où un grand nombre de chiens sont logés peuvent atteindre 100 dB et plus⁹. Les chats logés à proximité de chenils sont également soumis au bruit des chiens. Les chenils doivent être modifiés pour réduire le niveau sonore et permettre l'absorption de bruit, afin d'assurer que les chiens et les chats ne sont pas soumis à des niveaux de bruit qui nuisent à leur comportement et bien-être physique.

Par conséquent, le règlement devra être modifié pour inclure les exigences suivantes :

- Les cages et les enclos devront prévoir des aires fonctionnelles distinctes pour les contaminants comme les fèces, l'urine ou la litière d'une part, et pour l'eau et la nourriture d'autre part, ainsi qu'un espace suffisant pour permettre à l'animal de se déplacer.
- Un chat gardé dans une cage ou un enclos doit avoir accès à un perchoir.
- Un chien ou un chat gardé individuellement dans une cage ou un enclos doit avoir des jouets ou d'autres articles de stimulation.
- Les dispositions devraient également établir des distinctions selon la durée prévue du confinement – courte, longue ou indéterminée – puisque plus la période de confinement est longue, et plus les besoins de stimulation sont grands.
- Il est conseillé que les règlements stipulent un niveau de décibel maximum acceptable dans des environnements où les chiens sont logés. La réglementation devrait également stipuler que les chats ne doivent pas être soumis au jappement constante de chiens dans des chenils (et également indiquer un niveau de décibels maximal correspondant à leur espèce).

La socialisation avec les animaux et les humains doit être obligatoire

Le projet de règlement n'exige aucune forme de socialisation pour les chiens et les chats.

La socialisation sur une base régulière avec des humains et d'autres animaux de la même espèce est cruciale pour réduire le stress et contribuer au développement social des chiens et des chats (à l'exception des animaux féraux, qui doivent pouvoir socialiser avec d'autres animaux de leur propre espèce, mais pas avec les humains).¹⁰ Il est également primordial que les chiots et les chatons, dès l'âge de quatre (4) semaines, puissent interagir de façon constante avec des humains et soient exposés à toute une gamme de sons, d'odeurs, d'expériences et de sensations pour leur permettre de s'adapter facilement à la vie dans une maison avec des humains.¹¹ L'absence de socialisation et de stimulation pouvant provoquer des problèmes psychologiques et

⁷ Un chat gardé dans une cage ou un enclos doit avoir accès à un endroit pour se percher. D'autres objets intéressants pour le chat (en plus du perchoir comme tel) peuvent satisfaire au besoin de se percher du chat en offrant un espace pour grimper, comme le lit Kuranda (www.kuranda.com). Un chien gardé dans une cage ou un enclos, ou autrement confiné, doit avoir des jouets qu'il peut mordre, puisque cela correspond à un comportement naturel chez le chien. Collection de l'organisme www.animalsheltering.org : Stress and Stress Reduction and www.kongcompany.com

⁸ ACMV, « Chats », p. 10.

⁹ *Noise in the Animal Shelter Environment: Building Design and the Effects of Daily Noise Exposure*, Crista L. Coppola., journal of applied animal welfare science, 9(1), 1-7: <http://www.grandin.com/references/noise.in.animal.shelter.html>

¹⁰ Griffon, ACMV, « Chats », p. 20; ACMV « Chiens », p. 19.

¹¹ ASV p. 34-35; ACMV, « Chiens », p.14; ACMV, « Chats », p. 19.

émotifs chez les chiens et les chats, il est extrêmement important de leur fournir des occasions de socialiser avec les humains et, lorsqu'approprié, avec d'autres animaux de la même espèce.

Il est également important de souligner que les tâches quotidiennes accomplies dans le cadre de l'élevage ne permettent pas de satisfaire aux besoins de socialisation de l'animal. Ainsi, un humain qui nettoie la cage d'un chien pendant que le chien est dans sa cage ne constitue pas un acte de socialisation pour l'animal, uniquement une forme d'interaction. Des plages de temps et des ressources précises doivent être prévues pour satisfaire aux besoins de socialisation des animaux en plus des interactions visant à fournir des soins comme nettoyer la cage ou nourrir l'animal.

Le règlement doit être modifié pour inclure des exigences précises visant à satisfaire aux besoins de socialisation des animaux d'une manière compatible avec leur âge, leur condition physique et leur comportement. Le règlement devrait également établir une distinction entre les animaux selon la durée prévue du confinement – courte, longue ou indéterminée – puisque plus la période de confinement est longue (dans une cage, dans un enclos ou pour toute autre méthode de confinement), et plus les besoins de stimulation et de socialisation sont grands.

4. INTERDIRE D'ATTACHER OU D'ENCHAÎNER L'ANIMAL COMME SYSTÈME DE CONFINEMENT PRINCIPAL ET S'ASSURER QUE L'ARTICLE PUISSE ÊTRE APPLIQUÉ

Le projet de règlement permet de garder un animal [un chien] attaché ou enchaîné à l'extérieur jusqu'à 12 heures par jour (en vertu de l'article 27), sans autre forme de restriction. Toutefois, il est généralement reconnu que le fait d'attacher ou d'enchaîner un chien pour le garder ou le retenir n'est pas acceptable, puisque cela nuit à son bien-être physique et mental.¹² D'après la USDA, « le confinement prolongé d'un chien au moyen d'une corde ou d'une chaîne est cruel. La corde ou la chaîne réduit considérablement la liberté de mouvement du chien. Une corde ou une chaîne peut également s'emmêler autour de l'abri ou d'autres objets ou s'y accrocher et demeurer prise au piège, ce qui réduirait encore plus la liberté de mouvement du chien et risquerait d'entraîner des blessures. »¹³ [traduction] Un chien attaché ou enchaîné risque fort de se blesser et n'est pas en mesure de faire de l'exercice ou d'exprimer d'autres comportements naturels comme socialiser ou jouer.¹⁴

Il y a lieu de noter qu'aux États-Unis, plus de 100 collectivités ont adopté des lois contre le maintien d'un animal attaché ou enchaîné et quatorze (14) États ont adopté des lois à l'échelle de l'État contre le maintien d'un animal attaché ou enchaîné. Par exemple, la Californie interdit de laisser un chien attaché ou enchaîné plus longtemps que nécessaire pour accomplir une tâche temporaire qui nécessite de restreindre les mouvements du chien pour une durée raisonnable. Le Texas interdit à un propriétaire d'attacher ou d'enchaîner son chien à l'extérieur et sans surveillance en employant un mode de confinement qui limite considérablement la liberté de mouvement du chien entre 22 h et 6 h, et jamais dans des conditions météorologiques extrêmes, y compris lorsque les températures sont inférieures à 32 °F ou lorsqu'un avertissement de chaleur a été émis par les autorités locales ou de l'État.¹⁵ La révision de l'article 27 devrait s'inspirer des lois contre le maintien d'un animal attaché ou enchaîné adoptées dans ces États.

¹² ACMV chiens, p.13.

¹³ USDA Federal Register Vol. 1, No. 68 (July 2, 1996). Voir également le National Canine Research Council : www.nationalcanineresearchcouncil.com.

¹⁴ « The end of the Chain », James Hettinger, *Animal Sheltering Magazine*, jan-fév 2009, pages 29-37 (statistiques provenant d'une étude réalisée à Denver en 1999).

¹⁵ <http://www.animallaw.info/statutes/speciesstatutes/stspdog.htm>

Garder un animal attaché ou enchaîné peut également augmenter le niveau d'agressivité du chien et le pousser à mordre. D'après les données de l'USDA, un chien gardé attaché est 2,8 fois plus susceptible de mordre qu'un autre chien et 5,4 fois plus enclin à mordre un enfant. En outre, l'AVMA a dit formellement qu'il ne fallait « jamais laisser un chien attaché ou enchaîné puisque cela pouvait entraîner des comportements agressifs. » [traduction]¹⁶ Il faut bien sûr tenir compte de ce facteur important pour la sécurité des humains.

Enfin, la limite de douze (12) heures proposée pour garder un chien attaché ou enchaîné sera difficile, voire impossible, à appliquer pour un inspecteur. Les inspecteurs ne sont pas en mesure de visiter les lieux sur une période de douze (12) heures et ne pourront pas vérifier si un chien n'était pas attaché ou enchaîné pendant vingt-quatre (24) heures au lieu de douze (12) heures. Par conséquent, l'article 27 doit préciser les restrictions de temps afin que les inspecteurs puissent s'assurer que le principal système de confinement ne consiste pas à garder l'animal attaché ou enchaîné.

L'article 27 du projet de règlement doit être modifié de manière à préciser que maintenir un chien attaché ou enchaîné n'est pas un système de confinement acceptable, et que ce système devrait être employé uniquement pour restreindre la liberté de mouvement d'un chien de façon temporaire. Le projet de règlement doit reprendre clairement les points suivants :

- Il est interdit d'attacher ou d'enchaîner un chien pour plus de quatre (4) heures par jour (pour toute période de 24 heures consécutives) et il est interdit d'attacher ou d'enchaîner un chien sauf lorsque cela est nécessaire pour permettre au propriétaire ou au gardien du chien d'accomplir une tâche temporaire pour laquelle il est nécessaire de restreindre la liberté de mouvement du chien, et ce, pour une durée raisonnable.
- Il est interdit d'attacher ou d'enchaîner un chien en cas d'avertissement de conditions météorologiques extrêmes, y compris lorsque les températures sont inférieures à 32 °F et lorsqu'un avertissement de chaleur a été émis par les autorités locales ou provinciales.
- Il est interdit d'attacher ou d'enchaîner un chiot de moins de six (6) mois ainsi qu'une femelle enceinte ou en chaleur, et ce, en tout temps.
- Le moyen employé pour attacher ou enchaîner un chien (corde ou chaîne) doit au minimum être assez long pour permettre au chien de se retourner, de se coucher, d'atteindre son bol d'eau, de se mettre à l'abri dans une structure qui lui offre une protection adéquate contre les éléments et les températures extrêmes.
- Le poids du système de confinement (corde ou chaîne) ne doit pas excéder 0,10 du poids corporel total du chien et ne pas être conçu en métal, puisque ce matériau devient extrêmement chaud en été et froid en hiver.
- Un chien attaché ou enchaîné doit avoir accès à de l'eau potable et un abri adéquat en tout temps.
- Il est interdit d'utiliser un collier étrangleur ou à pointes.
- Le fait d'attacher ou d'enchaîner un chien, sans égard à la longueur du système utilisé, ne constitue pas une forme d'exercice acceptable.

5. INCLURE UN ÂGE DE SEVRAGE MINIMUM

Le projet de règlement ne précise pas d'âge minimum pour le sevrage des chiots et des chatons. L'article 46, sous sa forme actuelle, sera difficile, voire impossible, à appliquer pour inspecteur, puisque les inspecteurs ne sont pas toujours en mesure de déterminer si un chiot ou un chat a été sevré de force. Il serait beaucoup plus

¹⁶ http://www.unchainyourdog.org/documents/Chaining_QA.pdf

facile d'appliquer les dispositions de cet article en précisant l'âge du sevrage, puisqu'il s'agit d'un critère mesurable, qui peut être déterminé en vérifiant le registre d'un chiot ou d'un chaton (exigé par l'article 54).

L'âge minimum pour sevrer un chiot ou un chaton fait d'ailleurs consensus. D'après les vétérinaires de l'ACMV et du UC Davis Shelter Medicine, l'âge minimum pour sevrer un chiot est de huit (8) semaines. Cet âge minimum est également reconnu par le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie (PIJAC).¹⁷ D'après les vétérinaires de l'ACMV et du UC Davis Shelter Medicine, l'âge minimum pour sevrer un chaton est de huit (8) semaines; toutefois, il est préférable de les laisser avec leur mère entre 10 et 12 semaines, puisque les chatons seront généralement plus robustes et leur comportement social plus développé.¹⁸ Pour faciliter l'application de cette disposition, l'article 46 du projet de règlement devra exiger que les chiots demeurent avec leur mère jusqu'à l'âge de huit (8) semaines et les chatons jusqu'à l'âge de dix (10) semaines.

6. COMBLER LES LACUNES DANS LES MÉTHODES D'EUTHANASIE AUTORISÉES

Les dispositions sur l'euthanasie prévues par le projet de règlement (articles 46 à 53) souffrent de lacunes et ne permettent pas de garantir que l'euthanasie soit pratiquée par un professionnel formé à cette fin, en employant la méthode la plus humaine et la plus professionnelle qui soit.

Certaines méthodes d'euthanasie doivent être interdites ou autorisées seulement sous condition.

Le projet de règlement autorise l'emploi de monoxyde de carbone et de pentobarbital sodique. Toutefois, aucune disposition n'interdit l'emploi de méthodes autres que celles autorisées par le présent projet de règlement. Par conséquent, d'autres méthodes douteuses comme l'électrocution, la décapitation, etc., ne sont pas d'emblée jugées inacceptables.¹⁹ Certaines méthodes d'euthanasie ont été jugées inacceptables pour les animaux de compagnie et la réglementation doit préciser que ces méthodes ne sont, en aucune circonstance, autorisées.

Le projet de règlement ne précise pas que le recours à une salle d'euthanasie est acceptable uniquement lorsque la méthode d'euthanasie fait appel au monoxyde de carbone (CO) et, par conséquent, le dioxyde de carbone (CO₂) est considéré acceptable par omission, en dépit du fait que des recherches ont révélé que cette méthode d'euthanasie serait potentiellement cruelle et ne réduirait pas l'anxiété et la douleur infligées à l'animal dans le cadre du processus. D'après l'AVMA, l'immersion d'un animal conscient dans un contenant prérempli à 100 % de CO₂, provoquant douleur et anxiété chez l'animal, est totalement inacceptable. L'ACMV affirme par ailleurs que la réaction aux méthodes d'euthanasie axées sur l'inhalation de CO₂ varie considérablement entre les différentes espèces, souches et races, ce qui rend toute généralisation hasardeuse.²⁰ Ainsi, le projet de règlement doit stipuler explicitement que l'utilisation de CO₂ pour l'euthanasie des chiens et des chats est interdite dans une salle d'euthanasie.

Le projet de règlement ne précise pas dans quelles circonstances certaines méthodes d'euthanasie peuvent être considérées acceptables sous condition. Par exemple, l'AVMA, l'ACMV, et HSUS ont toutes indiqué que l'emploi d'un fusil pour euthanasier les animaux de compagnie était acceptable uniquement lorsque d'autres méthodes d'euthanasie n'étaient pas disponibles et devait être fait par un tireur hautement qualifié. En outre, un fusil ne devrait jamais être utilisé comme méthode d'euthanasie de routine pour le contrôle des animaux, notamment dans les fourrières municipales ou les refuges d'animaux, pas plus que par le propriétaire ou le

¹⁷ www.pijaccanada.com (PIJAC).

¹⁸ www.tica.org, ACMV, « Chats ».

¹⁹ AVMA Guidelines on Euthanasia; HSUS Euthanasia training manual, par Rebecca Rhodes, D.M.V.

²⁰ AVMA 2011 Guidelines on euthanasia, http://www.avma.org/issues/animal_welfare/euthanasia_guidelines/inhalant-carbon-dioxide.asp.

gardien d'un animal.²¹ Cette précision doit être mentionnée explicitement dans le projet de règlement ainsi que toute autre méthode d'euthanasie acceptable sous condition, en raison de circonstances atténuantes.

La seule méthode d'euthanasie qui semble faire consensus pour les animaux de compagnie est l'injection de pentobarbital sodique.²² L'utilisation d'une salle d'euthanasie à CO ne rend pas l'animal inconscient immédiatement. Ainsi, le sifflement du gaz qui pénètre dans la chambre à gaz ainsi que les odeurs et les sons émis par les autres animaux présents dans la chambre peuvent provoquer peur et anxiété chez un animal sur le point d'être euthanasié. Cette méthode comporte également des risques pour les humains. Des animaux sociaux euthanasiés par le biais d'une salle d'euthanasie à CO ne peuvent pas recevoir de réconfort en étant en contact étroit avec un humain.²³ Le règlement devrait donc être modifié pour tenir compte du fait qu'aucune association de vétérinaires ou organisation de protection des animaux reconnue ne considère la chambre à gaz comme étant la méthode d'euthanasie la plus humaine qui soit pour un animal de compagnie non féral, et recommandent plutôt l'injection de pentobarbital sodique par un professionnel pour les chiens et les chats sociaux (non féraux).

Enfin, le projet de règlement ne précise pas que l'injection intraveineuse de pentobarbital sodique est la seule méthode d'euthanasie acceptable pour les animaux visiblement gestants (article 48). Si un animal visiblement gestant est euthanasié dans une chambre à gaz, il est possible que l'exposition au CO tue la mère gestante avant ses chatons ou ses chiots en gestation. Par conséquent, il est possible que la mort des chiots ou des chatons soit une conséquence directe de la mort de la mère (mort par asphyxie) et non pas de l'exposition au CO. Le règlement devra être modifié pour indiquer que la seule méthode d'euthanasie acceptable pour un animal visiblement gestant est l'injection intraveineuse de pentobarbital sodique, puisque c'est la seule méthode permettant de garantir que les chiots ou les chatons en gestation ne meurent pas par asphyxie.²⁴

L'article du règlement portant sur l'euthanasie devra être modifié pour inclure les dispositions suivantes :

- Les seules méthodes d'euthanasie acceptables sont celles prévues aux présentes dispositions
- Lorsque d'autres méthodes d'euthanasie sont impossibles à appliquer, une balle tirée avec une arme à feu de manière précise pourra constituer une méthode d'euthanasie acceptable sous condition, mais jamais comme méthode d'euthanasie de routine visant à contrôler la population animale.
- L'utilisation du CO (monoxyde de carbone), lorsque cette méthode est appliquée dans une chambre d'euthanasie de fabrication commerciale, équipée et opérée par du personnel formé, pourrait être *acceptable sous condition* pour certains animaux.
- Les animaux visiblement gestants doivent être inclus à l'article 48 (qui stipule que l'injection d'un « barbiturique concentré » est la seule méthode d'euthanasie permise).

²¹ AVMA 2011 Guidelines on Euthanasia.

²² Déclaration de l'ACMV sur l'euthanasie; AVMA Guidelines on euthanasia; National Animal Control Association Guidelines. Il y a également lieu de noter que quinze (15) États des États-Unis interdisent le recours aux chambres à gaz pour l'euthanasie des animaux de compagnie.

²³ Tous les inconvénients du pentobarbital sodique incombent aux personnes qui l'administrent (le paradoxe soins-euthanasie) tandis que les avantages sont pour l'animal (réduction du stress, mort par compassion, etc.).

²³ Tous les inconvénients du pentobarbital sodique incombent aux personnes qui l'administrent (le paradoxe soins-euthanasie) tandis que les avantages sont pour l'animal (réduction du stress, mort par compassion, etc.).

²⁴ Le protocole suivant est recommandé si une mère et son rejeton doivent être euthanasiés : la mère doit toujours être euthanasiée la première pour lui épargner l'anxiété provoquée par l'inquiétude face à son rejeton. Si le chiot ou le chaton est un nouveau-né et que leurs yeux sont encore fermés, qu'ils têtent et qu'il est prévu de les euthanasier par injection intrapéritonéal, ils peuvent être placés contre les tétines de la mère (si elle a été euthanasiée) après avoir reçu l'injection et ce, jusqu'à leur décès puisque le fait de continuer à téter et de demeurer avec leur mère leur apporte du réconfort [cf. HSUS Euthanasia training manual].

L'euthanasie ne doit pas être pratiquée en présence d'autres animaux

Le projet de règlement omet de préciser que les animaux ne doivent jamais être euthanasiés en présence d'autres animaux ou en présence d'animaux morts (carcasses), car cela effraie l'animal qui attend d'être euthanasié ou ceux qui sont témoins d'une euthanasie. D'après l'AVMA, « un animal vivant qui voit un autre animal se faire euthanasier risque de souffrir indûment et les espèces sensibles, comme les chiens et les chats, ne doivent jamais être gardés dans une salle où l'on pratique l'euthanasie. »²⁵ Par conséquent, l'article 53 doit être modifié pour stipuler qu'aucun animal ne doit être gardé dans une salle où l'euthanasie est pratiquée (c'est-à-dire une chambre à gaz ou toute autre salle d'euthanasie), et un article doit être ajouté pour stipuler clairement qu'aucun animal vivant ne doit être euthanasié en présence d'une carcasse ou forcé de côtoyer une carcasse (des exceptions pourront être faites uniquement en cas de circonstances atténuantes et uniquement lorsque cela facilite le processus pour un animal).²⁶

L'euthanasie doit être pratiquée par du personnel formé à cette fin

Le projet de règlement ne précise pas que l'euthanasie doit être pratiquée par du personnel formé à cette fin. Par conséquent, les personnes sans formation (ou n'ayant pas la capacité de vérifier l'absence de signes vitaux) pourraient être amenées à pratiquer des euthanasies sur des animaux. À la lumière d'un cas récent (voir le documentaire de Radio-Canada sur le Berger Blanc), il est primordial d'exiger que toute forme d'euthanasie soit pratiquée par des personnes capables d'accomplir cette tâche de façon humaine et sécuritaire et de déterminer l'absence de signes vitaux afin de confirmer la mort (même si la méthode d'euthanasie n'en est pas une qui fait appel à l'utilisation de médicaments contrôlés et, par conséquent, ne requiert pas les services d'un vétérinaire). Le projet de règlement doit donc exiger que toute personne amenée à pratiquer une euthanasie détienne une formation spécifique pour la méthode d'euthanasie employée, une formation sur les soins d'urgence à prodiguer aux animaux (en cas d'incident ou d'imprévu) ainsi qu'une formation de base en biologie animale (pour s'assurer de l'absence de signes vitaux).

Remarque sur l'introduction du modèle d'accréditation individuelle

Plusieurs refuges ou fourrières n'ont pas accès à des vétérinaires brevetés pour des raisons fiscales et géographiques et, par conséquent, sont contraints d'utiliser d'autres méthodes d'euthanasie que celles jugées les plus humaines.

Aux États-Unis, dans le but d'éliminer l'utilisation des chambres à gaz, 32 États ont adopté des règlements qui prévoient la délivrance d'un permis autorisant les refuges d'animaux ou les fourrières à acheter, posséder et utiliser des substances contrôlées pour tranquilliser, anesthésier les animaux avant l'euthanasie et euthanasier des animaux blessés, malades ou abandonnés. Aux États-Unis, cette approche est communément appelée « délivrance directe du pentobarbital sodique ». Par conséquent, dans ces États, un refuge peut embaucher un technicien accrédité pour pratiquer l'euthanasie ou procurer une formation à un membre de son personnel afin que l'euthanasie soit pratiquée de la manière la plus humaine, la plus respectueuse et la moins douloureuse qui soit, même lorsqu'aucun vétérinaire n'est disponible pour superviser l'exécutant.

²⁵ AVMA 2011 Guidelines on Euthanasia http://www.avma.org/issues/animal_welfare/euthanasia_guidelines/evaluating-animal-behavior.asp; HSUS Euthanasia training manual, par Rebecca Rhodes, D.M.V.

²⁶ Par exemple, une exception pourrait être admise pour une litière de nouveau-nés qui ne sont pas conscients de ce qui leur arrive, mais trouvent du réconfort dans la présence des autres chiots ou chatons. Il faudrait cependant s'assurer qu'ils ne sont pas témoins de l'euthanasie en recouvrant la cage d'une serviette.

Le grand public a exprimé de vives inquiétudes quant à l'utilisation des chambres à gaz comme méthode choisie pour tuer les animaux dans cette province. L'instauration d'un règlement sur la délivrance directe conjuguée à une loi visant à interdire l'emploi des chambres à gaz contribuerait à assurer que l'euthanasie des animaux est pratiquée d'une manière plus humaine, moins douloureuse et causant moins d'anxiété pour les animaux de compagnie socialisés.

7. EXIGER L'ACCÈS AUX SOINS VÉTÉRINAIRES

Le projet de règlement n'exige pas du propriétaire ou du gardien d'un animal qu'il garantisse à son animal l'accès à des soins vétérinaires sans délai lorsque nécessaire (en cas de maladie ou de blessure). En outre, le projet de règlement ne prévoit pas de dispositions spéciales pour certains propriétaires ou gardiens d'animaux (tel que défini à l'article 2) gardés sur de longues périodes ou pour des périodes indéterminées pour exiger qu'ils fassent examiner chacun de leurs animaux par un vétérinaire au moins une fois par année.

L'utilisation des chiens et des chats à des fins commerciales ou de reproduction est une responsabilité assortie d'obligations. La reproduction ou l'utilisation de chiens ou de chats à d'autres fins commerciales exige du temps et des ressources financières, y compris pour fournir des soins vétérinaires préventifs sur une base régulière.²⁷ L'ACMV recommande que tous les chiens et les chats utilisés pour la reproduction soient sous la supervision d'un vétérinaire-conseil chargé de prévenir les maladies et de fournir les soins vétérinaires adéquats. Les éleveurs doivent s'assurer que tous les chiens et chats sont en bonne santé physique et psychologique et ont été testés pour des maladies héréditaires avant la reproduction et, par conséquent, doivent être tenus de fournir les soins vétérinaires dans le cadre de leurs activités commerciales. En outre, les parasites internes sont communs chez les chiots et les chatons ainsi que dans les chenils et les chatteries qui gardent des chiens ou des chats adultes, et un protocole de prévention doit être assuré par un vétérinaire breveté.²⁸ Les propriétaires ou gardiens d'animaux visés par l'article 2 doivent être tenus de s'assurer que leurs animaux ont accès à des soins vétérinaires sur une base régulière, y compris des soins vétérinaires pour la prévention et le contrôle des maladies et des parasites.

Tous les propriétaires de chiens et de chats doivent également être tenus de consulter un vétérinaire lorsque leur chien ou leur chat montre des signes de maladies, de blessure ou de détresse.

Ainsi, le projet de règlement doit être modifié pour inclure les exigences suivantes :

- Tous les propriétaires ou gardiens de chiens et de chats sont tenus de fournir des soins vétérinaires à leurs animaux sans délai lorsque nécessaire (lorsque l'animal montre des signes de maladie, de blessure ou de détresse).
- Certains propriétaires ou gardiens d'animaux (visés par l'article 2) sont tenus de s'assurer que leurs chiens ou leurs chats sont examinés par un vétérinaire breveté au moins une fois par année. [Le règlement pourrait inclure des précisions supplémentaires pour des animaux gardés sur de longues périodes ou des périodes indéterminées.]

8. EXIGER DES PÉRIODES DE REPOS ENTRE LES CYCLES DE REPRODUCTION

Il est également recommandé que des mesures appropriées soient prises de manière à prévoir des périodes de repos entre les cycles de reproduction, puisque la surreproduction peut entraîner un préjudice physique et

²⁷ ACMV, « Chats », p. 18; ACMV, « Chiens », p. 24.

²⁸ ACMV, « Chiens », p. 18; ACMV, « Chats », p. 15.

psychologique chez les chiens et les chats. Cela signifie que, au minimum, il faut s'assurer que les chiens et les chats ne sont pas contraints à produire plus de deux portées sur une période de dix-huit (18) mois consécutifs. Le présent règlement doit par conséquent inclure des dispositions pour que les chiens et les chats ne soient pas accouplés plus de deux (2) fois sur toute période de dix-huit (18) mois consécutifs.

9. LIMITER LE NOMBRE DE CHIENS (OU DE CHATS) REPRODUCTEURS

Le projet de règlement n'impose aucune limite sur le nombre de chiens reproducteurs (ou de chiens non stérilisés gardés à des fins de reproduction) pouvant être gardés dans un seul bâtiment.²⁹

L'instauration d'un plafond sur le nombre de chiens reproducteurs est importante pour deux raisons.

Premièrement, il faut limiter le nombre de chiots qui entrent sur un marché déjà sursaturé. Lorsque des dizaines de milliers de chiens en santé, aptes à être adoptés, sont euthanasiés chaque année au Québec, il y a lieu de se questionner sur la pertinence de continuer à cautionner cette contribution massive à la surpopulation d'animaux de compagnie non désirés. Les plafonds établis à cinquante (50) ou à soixante-quinze (75), comme ceux en vigueur dans certains États américains, n'auraient aucune incidence sur les éleveurs amateurs (ou les éleveurs à petite échelle), puisqu'ils viseraient uniquement les opérations purement commerciales.

Deuxièmement, cela permettrait d'assurer le maintien de normes minimales de soins pour les animaux, puisque de nombreuses études ont démontré une corrélation entre les grandes installations d'élevage commerciales et la piètre qualité des normes de soins. Un examen des rapports de l'USDA a révélé que les installations qui gardaient plus de cinquante (50) chiens reproducteurs se rendaient plus souvent coupables de violations graves, ce que confirme également l'expérience du service d'inspection de la SPCA de Montréal. Bref, dès qu'un centre d'élevage prend trop d'ampleur, il devient extrêmement difficile de maintenir un niveau de soins acceptable. En 2009, lorsque l'État de Washington a instauré un plafond sur le nombre d'animaux reproducteurs par établissement, la législature est parvenue à cette conclusion : « L'élevage à grande échelle accroît le risque que les chiens ne reçoivent pas les soins les plus élémentaires, y compris, mais non de façon limitative : de bonnes conditions d'hygiène, des soins médicaux adéquats et en temps opportun, la possibilité de se déplacer librement au moins une fois par jour, et un abri adéquat contre les éléments [...]. Sans surveillance adéquate, les grands centres d'élevage peuvent facilement relâcher leur vigilance et faillir aux normes d'hébergement et d'élevage les plus élémentaires. »³⁰

De nombreux États des États-Unis ont instauré un plafond sur le nombre de chiens reproducteurs autorisé et d'autres États sont sur le point d'en instaurer un également, en plus de limiter le nombre de chiens offerts en adoption. Il est par conséquent recommandé d'inscrire les dispositions suivantes au présent règlement :

- Une personne ne pourra détenir, posséder, contrôler ou garder simultanément plus de cinquante (50) chiens aux organes sexuels intacts et âgés de plus de six (6) mois.

²⁹ Environ quatre (4) États aux États-Unis limitent le nombre de chiens reproducteurs :

- Oregon : maximum de cinquante (50) chiens reproducteurs âgés de plus de six (6) mois;
- Louisiane : maximum de soixante-quinze (75) chiens reproducteurs âgés de plus de six (6) mois;
- Virginie (H340) : maximum de cinquante (50) chiens reproducteurs âgés de plus de six (6) mois;
- Washington (cf. RCW 16.52.310) : maximum de cinquante (50) chiens reproducteurs âgés de plus de six (6) mois.

Plusieurs autres États examinent aujourd'hui la possibilité d'instaurer des restrictions similaires (Missouri, Vermont et Californie).

³⁰ RCW 16.52.310

- Le présent article ne s'applique pas dans les circonstances suivantes : (a) une fourrière ou un refuge exploité par le secteur public [ou privé]; (b) une société pour la protection des animaux ou un organisme d'adoption d'animaux privé et sans but lucratif; (c) un centre vétérinaire; (d) un institut de recherche; (e) un centre d'hébergement ou un salon de toilettage.

10. MODIFICATIONS À LA LOI (HORS DE LA PORTÉE DU PRÉSENT RÈGLEMENT)

La portée du présent règlement consiste à assurer le respect de normes de soins pour la garde de chiens et de chats, et les recommandations suivantes vont au-delà de ce mandat.

Les recommandations suivantes portent sur la surpopulation et l'effet dissuasif du projet de règlement P-42.

Instaurer la stérilisation obligatoire des animaux adoptés dans les refuges et les fourrières ou achetés à l'animalerie.

Le Québec connaît présentement une crise de surpopulation. Au moins 50 000 animaux sont mis en fourrière annuellement à Montréal seulement, tandis que pour l'ensemble de la province, le nombre d'animaux mis en fourrière annuellement se situe à plus de 500 000. Cela signifie que chaque année, des centaines de milliers de chiens et de chats sont euthanasiés au Québec. Ces chiffres ne baisseront pas à moins que des mesures ambitieuses soient prises rapidement à l'échelle provinciale.

La sensibilisation à elle seule ne permettra pas d'enrayer le problème, car elle n'empêchera pas les gens de reproduire, de vendre ou d'acheter des animaux de façon irresponsable; toute solution globale à cette crise doit forcément inclure des mesures législatives. Ces mesures législatives doivent d'abord viser à assurer que les centres chargés de terminer la vie des animaux en surplus ne contribuent pas du même coup à exacerber le problème. Aux États-Unis, trente-deux (32) États ont instauré la stérilisation obligatoire des animaux adoptés (achetés) dans les refuges et les fourrières, et la mise en place d'un programme de contrôle des animaux fait partie intégrante de la solution visant à réduire la surpopulation. L'État de New York exige, en plus des autres mesures, qu'un chien ou un chat acheté dans une animalerie soit stérilisé. Le Québec devrait tenir compte de mesures législatives comme celles adoptées aux États-Unis, qui rendent obligatoire la stérilisation des animaux de compagnie adoptés ou achetés dans un refuge, une fourrière ou une animalerie.

Il est important de noter que des refuges partout au Québec n'ont pas les moyens financiers de payer un vétérinaire pour stériliser les animaux ou sont situés dans une région où ils n'ont pas régulièrement accès à un vétérinaire. Dans le cadre d'un plan intégré pour assurer le bien-être des animaux et endiguer la problématique de la surpopulation, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ), l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que les organisations sans but lucratif que sont la Société de protection des animaux (SPA) et la Société canadienne de protection des animaux (SPCA) disposent des ressources nécessaires pour assurer la stérilisation des animaux de compagnie, afin d'éviter d'exacerber la crise de la surpopulation.

Les sanctions doivent inclure des peines d'emprisonnement et des amendes plus élevées pour créer un effet dissuasif.

Les sanctions actuellement prévues pour la violation d'un article aux termes de la *Section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux*, quel qu'il soit, ne permettent pas de créer un effet de dissuasion pour une

personne reconnue coupable d'une violation aux termes des dispositions de la *Loi* ni pour quiconque dans la population générale.

Les sanctions en vigueur comprennent des amendes négligeables sans possibilité d'incarcération, et les sanctions sont calculées pour chaque infraction et non pour chaque animal. L'amende maximale est de 600 \$ pour une première offense commise par un particulier et l'amende maximale pour une première offense commise par une personne qui garde des animaux à des fins commerciales ou d'élevage est de 1200 \$, sans possibilité d'incarcération. La raison pour laquelle cela ne crée pas d'effet de dissuasion est illustrée par l'exemple suivant : une personne qui garde quatre-cents (400) chiens dans le but de les vendre ou de les reproduire est reconnue coupable d'une offense aux termes du paragraphe 55.9.2(2), parce que ces quatre-cents (400) chiens vivent dans des conditions inadéquates et insalubres; la sanction maximale à laquelle un juge pourrait condamner cette personne pour une première offense est de 1200 \$. Si cette personne vend ses chiots 600 \$ chacun, cette sanction fait tout simplement partie des dépenses liées à l'exploitation de son entreprise!

Toutes les autres provinces canadiennes (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard) peuvent condamner un contrevenant à une peine de prison pour une infraction commise aux termes de la *Loi* sur la protection sanitaire des animaux de leur propre province. Par exemple, de récentes modifications à la *Prevention of Cruelty to Animals Act* de la Colombie-Britannique augmente l'amende maximale encourue à 75 000 \$ et prévoit des peines de prison pouvant atteindre deux (2) ans (par rapport aux peines actuellement prévues par la loi, soit une amende maximale de 10 000 \$ et de six (6) mois de prison). Le Québec doit tenir compte des dispositions sur les peines prévues ainsi que d'autres dispositions légales et apporter les modifications nécessaires.

D'ici à ce que nos dispositions relatives aux peines encourues soient modifiées pour tenir compte de la gravité des offenses commises contre les animaux, comme la cruauté et la négligence, et prévoient des amendes sévères ainsi que des peines de prison, la législation n'aura aucun effet de dissuasion. La législation doit être modifiée pour inclure des peines de prison pouvant aller jusqu'à deux (2) ans et des amendes pouvant atteindre 75 000 \$ pour les éleveurs ou ceux qui utilisent les chiens et les chats à des fins commerciales.

Autres animaux – modification annoncée au *Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1*

Nous attendons avec impatience les modifications au *Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, R.Q. c. P-42, r.1.01* de manière à inclure tous les animaux. Ces animaux ont également un urgent besoin de protection et le Québec doit cesser d'exclure ces animaux de la sphère de protection.³¹

CONCLUSION

Le Québec s'est depuis longtemps forgé une réputation de laxisme en matière de protection des animaux, soit la pire parmi toutes les provinces canadiennes. Le présent règlement est l'occasion de contrer la crise relative au bien-être des animaux au Québec et de véritablement assurer une protection adéquate pour tous les animaux de compagnie de la province.

³¹ Veuillez prendre note que toutes les autres provinces ont adopté des lois qui protègent tous les animaux, et pas seulement les chiens et les chats (*cf.* Animal Legal Defense Fund « 2010 Canadian Animal Protection Laws Rankings »).

Nous espérons que les recommandations formulées ci-dessus seront inscrites au présent règlement portant sur la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire, la sécurité et le bien-être des animaux*, « Sécurité et bien-être des chats et des chiens » (L.R.Q., c. P-42) et que le Québec sera un jour reconnu comme un chef de file en matière de protection des animaux au pays.

Alanna Devine, B.A., B.D.C., LL. B.
Directrice, Bien-être des animaux
CSPCA
5215, Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec)
H4P 1X4

Lauren Scott
Responsable de campagne
HSI-Canada
372, Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1A2

Johanne Tasse
Presidente
caacQ
50 Blv Saint Charles #26760
Beaconsfield (Québec)
H9W 6G7